



Québec, le 3 décembre 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services d'ergothérapie — *****
N/Réf. : 19-049068-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes ergothérapeute et membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ).
2. Vous exploitez une entreprise individuelle ***** (Entreprise).
3. Vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Vous offrez ***** services ***** :
 - Service d'évaluation de l'aptitude à conduire;
 - Service d'aide à la préparation à la cessation de conduite;
 - *****;
 - *****;
 - Conférences;
 - Rédaction d'articles.

Service d'évaluation de l'aptitude à conduire

5. Ce service s'adresse à un client ayant reçu une lettre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) lui demandant de faire évaluer sa conduite automobile. Un formulaire doit être rempli dans le cadre de cette évaluation.
6. Lors de cette évaluation, vous évaluez les capacités physiques, cognitives et perceptuelles du client ainsi que sa relation avec sa capacité de conduire.
7. L'évaluation implique également la participation d'un moniteur de conduite. Ce dernier est rémunéré directement par le client.
8. *****.
9. À la suite de l'évaluation, vous rédigez un rapport conformément aux exigences de l'OEQ et vous complétez le formulaire de la SAAQ. Seul le formulaire de la SAAQ est remis au client.

Service d'aide à la préparation à la cessation de conduite

10. Ce service s'adresse aux clients qui veulent se préparer à arrêter de conduire de manière permanente pour différentes raisons, par exemple parce que leur permis de conduire a été révoqué ou pour des raisons de santé.
11. L'aide à la préparation à la cession de conduite consiste en une consultation présentant les alternatives à la conduite automobile et en l'élaboration de stratégies personnalisées permettant au client de maintenir sa capacité à conduire le plus longtemps possible.
12. Lors de cette consultation, vous prenez en compte les fins pour lesquelles le client utilise l'automobile (par exemple pour le transport ou pour faire les courses) et les alternatives possibles à la conduite automobile (par exemple le transport en commun et le taxi).
13. Le client peut requérir une consultation axée sur ses besoins personnels ou de l'information générale sur la cessation de conduite.
14. Il ne s'agit pas d'un service rendu à la demande de la SAAQ.

15. *****.
16. *****.

17. *****.

18. *****.

Conférences

19. Vous effectuez des conférences dans des résidences pour aînés et aussi pour des organismes tels *****.

Rédaction d'articles

20. Vous effectuez la rédaction d'articles qui peuvent être publiés dans des journaux locaux, dans des revues et dans des sites Internet.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si votre statut d'ergothérapeute fait en sorte que les différents services décrits dans l'exposé des faits sont exonérés.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

Services de santé exonérés

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices¹;
- sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé².

¹ Art. 1.1 de la Partie II.

² Art. 1.2 de la Partie II.

Les expressions *Fourniture de services esthétiques* et *Fourniture admissible de soins de santé* sont définies comme suit à l'article 1 de la Partie II :

« *Fourniture de services esthétiques*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. »

« *Fourniture admissible de soins de santé*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- a) de maintenir la santé;
- b) de prévenir la maladie;
- c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- e) d'offrir des soins palliatifs. »

Il convient de préciser que l'alinéa d) de la définition de l'expression « fourniture admissible de soins de santé » comprend les fournitures effectuées dans le but d'aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité. À cet égard, l'Agence du revenu du Canada (ARC) est d'avis que cela comprend les services fournis directement à un particulier pour qu'il surmonte les limites imposées par une blessure ou ses effets, mais ne comprendrait pas, par exemple, les évaluations et les rapports fournis dans le but d'aider un assureur à établir le type de prestation auquel un particulier a droit, ou les montants de cette prestation³.

Aussi, aux fins de la qualification d'une fourniture admissible de soins de santé, il faut, pour chaque situation donnée, déterminer au regard du contexte factuel prévalant quelle est la fourniture de services qui est effectuée et dans quels buts elle est effectuée.

Services d'ergothérapie

L'alinéa 7i) de la Partie II exonère la fourniture d'un service d'ergothérapie rendu à un particulier par un praticien du service.

Est un praticien du service d'ergothérapie au sens de la définition de cette expression à l'article 1 de la Partie II, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle exerce l'ergothérapie;
- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;

³ ARC, *Avis n° 286 Version préliminaire de l'énoncé de politique sur la TPS/TVH - Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de l'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise aux fournitures d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux*, 31 octobre 2014, p. 3.

- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Puisque vous êtes ergothérapeute et membre en règle de l'OEQ, vous vous qualifiez en tant que praticien du service d'ergothérapie.

Quant à la détermination de ce que constitue un service d'ergothérapie, elle se fait au cas par cas et repose sur l'appréciation des faits en tenant compte notamment de la législation provinciale applicable à l'exercice de la profession d'ergothérapeute⁴.

En résumé, si le service rendu à un particulier par un ergothérapeute satisfait aux exigences de l'alinéa 7i) de la Partie II et qu'il n'est pas visé par l'une des exclusions prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II, la fourniture du service d'ergothérapie sera exonérée. Dans les autres cas, la fourniture sera en principe taxable.

Il convient donc d'examiner chacun des services décrits à l'exposé des faits.

a) Service d'évaluation de l'aptitude à conduire

Les services d'évaluation à l'aptitude à conduire effectués par un ergothérapeute, membre de l'OEQ, sont exonérés en vertu de l'alinéa 7i) de la Partie II pour autant qu'ils soient effectués dans un but qui est visé par la définition d'une « fourniture admissible de soins de santé » de l'article 1 de la Partie II.

En l'occurrence, les services d'évaluation sont engagés dans le but de remplir un formulaire de la SAAQ portant sur les capacités de conduite automobile de la personne. Ces services ne constituent donc pas une « fourniture admissible de soins de santé » et sont visés par l'exclusion prévue à l'article 1.2 de la Partie II.

Puisqu'aucune disposition d'exonération ne s'applique à ce service, il s'agit d'une fourniture taxable.

b) Service d'aide à la préparation à la cessation de conduite

Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un service visé par l'alinéa 7i) de la Partie II.

De plus, il ne s'agit pas d'une fourniture visée par l'exclusion prévue à l'article 1.1 de la Partie II.

Toutefois, les faits soumis ne nous permettent pas de déterminer s'il s'agit d'une fourniture visée par l'exclusion prévue à l'article 1.2 de la Partie II.

⁴ À cet égard, le paragraphe o) de l'article 37 et le paragraphe 4^o de l'article 37.1 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) décrivent les activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute.

Puisque, en tant qu'ergothérapeute, vous avez généralement l'obligation de tenir un dossier pour chacun de vos clients, les notes de vos interventions pourront contribuer à établir, au cas par cas, si le service rendu constitue une « fourniture admissible de soins de santé » et donc s'il s'agit d'une fourniture exonérée.

Dans la mesure où le service rendu n'est pas une « fourniture admissible de soins de santé », il s'agira d'une fourniture taxable.

c) *****

d) *Conférences*

Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'un service visé par l'alinéa 7*i*) de la Partie II.

Puisqu'aucune disposition d'exonération ne s'applique à cette fourniture, il s'agit d'une fourniture taxable.

e) *Rédaction d'articles*

Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'un service visé par l'alinéa 7*i*) de la Partie II.

Puisqu'aucune disposition d'exonération ne s'applique à cette fourniture, il s'agit d'une fourniture taxable.

Renseignements généraux

De manière générale, une personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale doit s'inscrire au fichier de la TPS à moins de se qualifier à titre de petit fournisseur.

Pour de l'information générale concernant ces éléments de même que, notamment, la manière de calculer, de percevoir et de remettre les taxes, nous vous invitons à consulter le Guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible sur le site Internet de Revenu Québec⁵.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

⁵ <<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-203/>>.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public